



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 57802

## Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation statutaire des directrices et directeurs d'école à la retraite qui ont exercé leur activité dans des établissements scolaires de cinq à neuf classes pendant au moins cinq ans ou dans des établissements de dix classes et plus. En application du décret n° 94-1035 du 28 novembre 1994, ces enseignants retraités, autrefois intégrés au 4e groupe de leur fonction, ont été reclassés dans le 3e groupe et ont subi, par conséquent, une diminution de leur pension particulièrement injuste compte tenu des lourdes charges administratives qu'ils ont eues à assumer pendant de nombreuses années. Le Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC (SNUipp), tient à faire remarquer qu'il s'agit d'ailleurs, à sa connaissance, du seul cas où l'administration a pris une mesure de rétrogradation pour tout un groupe d'enseignants. Il lui demande s'il entend satisfaire les intéressés en permettant l'établissement d'une nouvelle rédaction du tableau d'assimilation compris dans le décret susmentionné de 1994 afin que les directrices et directeurs d'école à la retraite, qui ont exercé leur activité dans des établissements de cinq à neuf classes pendant au moins cinq ans ou dans des établissements de dix classes et plus, soient à nouveau assimilés au groupe 4 de leur fonction.

## Texte de la réponse

Dans l'enseignement du premier degré, la charge de la direction de l'école est confiée à un instituteur ou à un professeur des écoles. Il n'existe plus de corps de directrice et de directeur d'école disposant d'un statut particulier. Les décrets n° 83-50 et n° 83-52 du 26 janvier 1983 prévoient que les instituteurs et les professeurs des écoles qui sont nommés dans un emploi de directeur d'école perçoivent une bonification indiciaire (BI). Cette dernière est soumise à retenue pour pension ; son montant varie en fonction du groupe auquel appartient l'école, c'est-à-dire du nombre de classes dans l'école. Le décret n° 87-53 du 2 février 1987 a doublé les BI des directeurs d'école des deuxième et troisième groupes. Les décrets n° 88-641 du 28 avril 1988 et n° 88-642 du 4 mai 1988 ont créé un quatrième groupe d'écoles. Ce sont les écoles qui comportent dix classes et plus ; leurs directeurs se sont alors vu attribuer une BI de quarante points, c'est-à-dire supérieure de dix points à celle des directeurs d'école de cinq à neuf classes. En application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le décret n° 94-1035 du 28 novembre 1994 porte assimilation, en vue de la révision des pensions, de certains emplois du ministère de l'éducation nationale à l'emploi de directeur d'école. Il est exact que ce décret ne prévoit que trois groupes d'assimilation. Néanmoins, en ce qui concerne les directeurs d'école des deuxième et troisième groupes déjà retraités, leurs pensions ont été révisées en prenant en compte le doublement de la BI pour ceux qui n'avaient pu en bénéficier quand ils étaient actifs. Le décret du 28 novembre 1994 a donc eu un effet très positif pour ces personnels retraités. En ce qui concerne les directeurs d'écoles de dix classes et plus déjà partis à la retraite au 1er septembre 1993, et qui avaient perçu une BI de trente points, leurs pensions ont été assimilées à la rémunération des directeurs du troisième groupe qui perçoivent également une BI de trente points. Ces personnels, s'ils n'ont effectivement pas bénéficié d'une réévaluation de leur pension, n'ont en aucun cas subi de rétrogradation entraînant une diminution de la pension servie. Dans le cas des directeurs d'école, de dix classes et plus qui ont effectivement perçu une BI de quarante points pendant

plus de six mois avant leur départ en retraite, il est, bien évidemment, tenu compte de ces quarante points dans le calcul de leurs pensions de retraite. Par conséquent, en aucun cas il n'a été procédé à une quelconque rétrogradation de cette catégorie d'enseignants. Il n'est donc pas envisagé de modifier la situation actuelle des directeurs d'écoles retraités. Ils bénéficient non seulement des augmentations liées à la hausse de la valeur du point de la fonction publique, mais aussi des revalorisations des indices correspondant à l'échelon sur la base duquel leur pension a été calculée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Robert Hue](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (5<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57802

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 février 2001, page 895

**Réponse publiée le :** 30 avril 2001, page 2593